
Section 5

D - Livraison, inspection et acceptation

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque cette clause est utilisée, « jours » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », s'il y a lieu, et « par semaine » peut être remplacé par « par jour » ou « par mois », s'il y a lieu.

D0001D (15/09/97) Livraison - par étape

La première livraison sera faite dans les ____ jours qui suivront la date du contrat. La quantité livrée sera _____. Le reste sera livré au rythme de _____ par semaine, jusqu'à pleine exécution du contrat.

D0001D (01/06/91) Livraison - par étape

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0002T (10/12/04) Livraison

Bien que la livraison soit demandée pour le _____, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le _____.

Remarque : La date de livraison sera une condition essentielle dans tout contrat subséquent. Se référer à l'article 11 des conditions générales 9601.

D0002T (12/05/00) Livraison

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D0002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque des échantillons doivent être fournis. Le mot « jours » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », s'il y a lieu, et « par semaine » peut être remplacé par « par jour » ou « par mois », s'il y a lieu.

D0003D (16/02/98) Livraison, par étape - Inspection

La première livraison sera faite dans les ____ jours à partir de la date à laquelle les échantillons ont été acceptés lors de l'inspection. La quantité livrée sera _____. Le reste sera livré au rythme de _____ par semaine, jusqu'à pleine exécution du contrat.

D - Livraison, inspection et acceptation

D0003D (15/09/97) **Livraison, par étape - Inspection**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D0003D.

D0004T (01/06/91) **Livraison - meilleurs délais**

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque la clause suivante est utilisée, « jours » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », s'il y a lieu.

D0005D (15/09/97) **Livraison**

L'entrepreneur devra avoir terminé la livraison dans les ____ jours qui suivront la date du contrat.

D0005D (01/06/91) **Livraison**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsque la date de livraison déterminée constitue une exigence obligatoire.

D0006D (15/09/97) **Livraison - date obligatoire**

L'entrepreneur devra expédier tout le matériel avant le ____.

D0006D (01/06/91) **Livraison**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0006D.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation doit remplir les blancs avec l'information ci-dessous :

- (1) - numéro(s) de l'article;
- (2) - numéro de la CETFC;
- (3) - date de la CETFC.

D0007D (14/05/04) Préparation en vue de la livraison

La préparation en vue de la livraison pour l'article(s) ____ (1) ____ doit être conforme aux instructions de la Commande d'emballage pour le transport - Forces canadiennes - CETFC - ____ (2) ____, en date du ____ (3) ____.

D0007D (12/05/00) Préparation en vue de la livraison

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par D0007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque les produits doivent être livrés le ou avant une date précise.

D0008C (01/12/00) Livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus par le responsable technique le ou avant le ____.

D0008C (15/06/98) Livraison

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D0008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Cette clause ne devrait pas être utilisée dans les contrats de la Défense nationale.

D0009D (15/12/95) Livraison

Les marchandises devront être prêtes pour l'inspection dans un délai de ____ jours à compter de la date du contrat et l'expédition devra en être faite ____ jours après la date d'approbation par le responsable de l'inspection.

D - Livraison, inspection et acceptation

D0009D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par D0009D.

D0010D (01/06/91) Livraison

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D0010T.

D0010T (01/12/92) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0006D.

D0011T (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

D0012T (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

D0013D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M5002D.

D0014D (21/06/99) Produits frais, réfrigérés ou congelés, Livraison de

Les produits frais, réfrigérés ou congelés doivent être livrés conformément aux normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Ces normes prescrivent que les produits congelés doivent être

D - Livraison, inspection et acceptation

maintenus à une température de -18 °C ou à une température plus basse, et que les produits frais, réfrigérés ou conservés doivent être maintenus à une température entre 4 °C et 1 °C jusqu'à leur livraison. Tous les produits congelés, frais, réfrigérés ou conservés doivent être livrés dans des véhicules réfrigérés et ils ne doivent porter aucun signe de détérioration. Les produits congelés ne doivent pas avoir été congelés plus de 90 jours depuis la date de leur transformation.

D0014D (01/06/91) Viande, livraison de la

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D0014D.

D0015T (01/06/91) Livraison

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0006D.

D0016D (01/06/91) Méthode de commande

Cette clause est annulée à partir du 01/06/97.

D0017D (01/06/91) Méthode de commande

Cette clause est annulée à partir du 15/09/97.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le déchargement doit être effectué sans l'aide du Canada.

D0018D (15/06/98) Livraison et déchargement

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
2. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
3. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de

D - Livraison, inspection et acceptation

l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

D0018D (01/06/91) Livraison aux succursales

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D0018D.

D0019D (10/12/04) Conduite des camions

Compte tenu des problèmes que l'on pourra éprouver si l'on conduit des camions dont la hauteur excède 3,66 m x 15,24 cm (12 pi x 6 po) à l'étage inférieur de l'Imprimerie, à Gatineau (Québec), il est obligatoire que les livraisons se fassent dans des véhicules dont la hauteur n'excède pas 3,66 m x 15,24 cm (12 pi x 6 po) lorsqu'ils sont vides.

D0019D (01/06/91) Camions, conduite des

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D0019D.

D0020D (15/06/98) Responsabilité de la livraison - entrepreneur

Le matériel loué devra être livré au destinataire et repris de celui-ci sans qu'aucun frais ne soit exigé du Canada.

D0020D (01/06/91) Livraison

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D0020D.

D0021D (30/05/03) Responsabilité de la livraison - Canada

Le destinataire devra prendre livraison du matériel et le retourner aux frais du Canada.

D - Livraison, inspection et acceptation

D0021D (15/06/98) Responsabilité de la livraison - Canada

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par D0021D.

D0022D (01/06/91) Camions avec compteurs

1. Les camions de livraison doivent être équipés de compteurs qui peuvent émettre des bordereaux imprimés.
 2. L'Entrepreneur doit fournir un bordereau imprimé de compteur pour chaque livraison de produits pétroliers.
 3. Ces compteurs doivent indiquer les quantités en litres.
-
-

D0023D (01/06/91) Navire - livraison

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0024D (15/09/97) Dommages-intérêts

Si l'entrepreneur omet de livrer les marchandises ou d'exécuter les services dans le délai spécifié dans le contrat, l'entrepreneur s'engage à payer au Canada à titre de dommages-intérêts fixés en argent la somme de ____ \$ pour chaque jour civil de retard jusqu'à concurrence de ____ jours au maximum, le montant total des dommages-intérêts ne devant pas dépasser ____ p. 100 du prix contractuel. Les parties conviennent que le montant précité est leur meilleure estimation de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.

Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts dû et impayé aux termes du présent article et de défalquer ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada ou le Ministre peuvent par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

D - Livraison, inspection et acceptation

D0024D (29/10/93) Dommages-intérêts

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0024D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0025D (15/09/97) Période des travaux

Les travaux doivent être réalisés durant la période du ____ au ____.

D0025D (29/10/93) Période du contrat

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D0025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D0030D (10/12/04) Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

D - Livraison, inspection et acceptation

D0030D (25/05/01) Représentants du fournisseur

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D0030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats attribués à des fournisseurs uniques par le ministère de la Défense nationale (MDN) et dans tous les contrats de service de réparation et de révision lorsque le transport ne fait pas partie de l'offre déposée en régime de concurrence et que le MDN est responsable de l'expédition (les clauses C2608D et C2610D peuvent s'appliquer).

Cette clause ne s'applique pas aux contrats de ventes militaires étrangères des États-Unis. (Voir la clause D0038D.)

D0035D (16/12/05) Expédition à l'étranger - MDN - livraison au point d'origine

Pour les contrats attribués au nom du ministère de la Défense nationale, la livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____ (*Insérer le nom du lieu convenu, à savoir l'installation de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000; par la suite, l'expédition à partir du point de livraison jusqu'au destinataire constituera la responsabilité du Canada. (*Choisir une seule des options d'expédition en a) et supprimer les autres.*)

a) Au moins dix (10) jours ouvrables avant que les biens soient prêts à être expédiés ou le plus tôt possible par la suite, l'entrepreneur doit envoyer un avis par écrit ou, dans les cas d'urgence, communiquer par téléphone ou confirmer par écrit le message par télécopieur comme suit :

(i) pour les contrats attribués au **Royaume Uni** et en **Irlande**

Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe) * (USFC[E])
A L'ATTENTION DE : Adjudant responsable des mouvements
USFC(E) Daws Hill
RAF Daws Hill
C.P. 5051
High Wycombe, UK
Buckinghamshire HP11 1UY England

Téléphone : 011 44 1494 795668,
011 44 1494 795669,
011 44 1494 795670
Télécopieur : 011 44 1494 795784
Courriel : DawsHillMovement@forces.gc.ca
Site Web : http://www.cfsue.de/DawsHill/Welcome_f.htm

* Pour tous les envois du Royaume-Uni et d'Irlande, l'entrepreneur devra envoyer un avis par écrit en remplissant le formulaire « *Shipping Advice and Export Certificate* » que l'on peut obtenir en envoyant un courriel à l'adresse DawsHillMovement@forces.gc.ca. Ce formulaire figurera plus tard dans le site Web suivant : http://www.cfsue.de/DawsHill/Welcome_f.htm.

(ii) Pour les contrats attribués sur le **continent européen**, y compris les **pays scandinaves**

Secteur de l'Europe de la Logistique intégrée
À L'ATTENTION DE : l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe) * (USFC[E])
Selfkant Kaserne
Quimperle Str 100
D-52511 Geilenkirchen, Germany

Téléphone : +49-(0)-2451-910625
Télécopieur : +49-(0)-2451-910626
Courriel : CFSUEMovement@forces.gc.ca

D - Livraison, inspection et acceptation

- (iii) Pour les contrats attribués aux **États-Unis (sauf les VME)** et **partout ailleurs** (à l'exception des pays précisés ci-dessus et au Canada)

Quartier général de la Logistique intégrée
À L'ATTENTION DU : Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA)
des Forces canadiennes
4900, rue Yonge
Toronto (Ontario)
Canada M2M 6B7

Téléphone : DOCA aide vocale : (416) 635-4405, postes 6077 / 6103 / 6104 / 6111 / 6112

Superviseur : 1-877-447-7701 (sans frais), poste 6101

Télécopieur : (416) 635-2757 / 2758 ou 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel : **QA Toronto@forces.gc.ca**

- b) L'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- (i) le numéro du contrat et le code financier;
- (ii) l'adresse du destinataire;
- (iii) la description de chaque article, dont le numéro de l'article, la quantité, le numéro de nomenclature de l'OTAN, le numéro tarifaire harmonisé/à l'exportation, le numéro de pièce et le numéro de série (s'il y a lieu);

NOTA : Aux États-Unis, le tarif à l'exportation est généralement appelé « Schedule B », lequel figure à l'adresse <http://www.customs.ustreas.gov/xp/cgov/export> et/ou à l'adresse <http://www.census.gov/foreign-trade/schedules/b/index.html>.

- (iv) le nombre de pièces ou de caisses;
- (v) le poids et les dimensions réels, dont le poids brut et le volume cubique total;
- (vi) la valeur totale;
- (vii) les détails complets et les certificats signés pour les matières dangereuses, conformément aux exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses, du Règlement de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada pertinent.

L'entrepreneur doit déclarer distinctement tous les éléments de plus de 2,74 m (108 po) de longueur sur 2,23 m (88 po) de largeur sur 1,37 m (54 po) de hauteur et/ou dont le poids est égal ou supérieur à 2268 kg (5 000 lb).

- c) Après avoir reçu ces éléments d'information, le Canada fournira les instructions pertinentes pour l'expédition, qui pourront notamment obliger l'entrepreneur à apposer des étiquettes particulières pour l'adresse du destinataire, à inscrire sur chaque élément un numéro de contrôle pour le transport, de même qu'à fournir des documents pour les douanes.
- d) L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu les instructions pour l'expédition.
- e) Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date qui ne sont pas conformes aux instructions fournies pour la livraison ou qu'il ne respecte pas les instructions de livraison raisonnables données par le Canada, l'entrepreneur devra rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés à ce titre.
- f) Si le Canada accuse des retards qui ont pour effet de reporter la livraison des biens, la propriété et le risque relatifs à ces biens seront transférés au Canada à la fin du délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son mandataire transitaire désigné pour la livraison aura reçu une demande d'expédition remplie en bonne et due forme, ou trente (30) jours suivant la date de livraison précisée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

D - Livraison, inspection et acceptation

- g) En ce qui concerne tous les envois du Royaume-Uni et d'Irlande, les articles de plus de 600 livres sterling (GPB) exportés du Royaume-Uni devront être dédouanés correctement à l'aide des nouveaux systèmes d'exportation « Her Majesty's Customs & Excise (HMCE) New Export Systems (NES) ». L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en ayant un transitaire qui procède à l'entrée des envois au pays. Une copie imprimée de la section « *Export Declaration* » dans les « *NES* », indiquant clairement le numéro « *Declaration Unique Consignment Reference Number* », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que cette procédure est exécutée pour tous les fournisseurs, que les envois comprennent des achats initiaux ou des articles exportés de réparation et de révision. Dans les cas où cette procédure n'est PAS suivie de façon intégrale et convenable, « HMCE » a donné l'ordre à l'USFC(E) de ne pas procéder aux préparatifs liés à l'expédition de l'envoi sans avoir obtenu toute la documentation requise.
-
-

D0035D (10/06/05) Expédition à l'étranger - MDN - livraison au point d'origine

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par D0035D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour des biens provenant des États-Unis ou du Canada et à livrer à l'étranger.

D0036D (16/12/05) Livraison à l'étranger

1. Pour les biens à exporter à l'étranger, on doit respecter les modalités suivantes :

- a) l'expédition se fera FOB à l'usine de l'entrepreneur, par un moyen de transport public. Au moins dix (10) jours avant que les biens soient prêts à être expédiés, l'entrepreneur doit envoyer un avis par écrit ou, dans les cas d'urgence, communiquer par téléphone ou confirmer par écrit le message par télécopieur, au :

Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement / des douanes
Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

Téléphone : (613) 995-0834 ou
Télécopieur : (613) 992-9921

pour lui faire connaître les détails suivants :

- (i) la désignation du contrat;
(ii) le nom du destinataire;
(iii) le nombre de pièces;
(iv) la description;
(v) les dimensions et le poids, y compris le volume cubique;
- b) l'entrepreneur doit déclarer toutes les pièces de plus de 8 pi ou dont le poids est égal ou supérieur à 500 lb;
- c) l'entrepreneur doit fournir des détails complets sur les matières dangereuses conformément aux exigences d'expédition de l'Organisation maritime internationale, ou au *Règlement de l'Association du transport aérien international*, ou encore au *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* du Canada.

D - Livraison, inspection et acceptation

2. Dès réception de cette information, le Canada fournira des instructions pour l'expédition. On pourrait demander à l'entrepreneur d'acquitter d'avance tous les frais d'expédition jusqu'au port de chargement pour l'exportation ou jusqu'au point de destination, auquel cas les frais déjà acquittés seront indiqués distinctement dans la facture de l'entrepreneur et devront être justifiés par le manifeste du transporteur. On ne devra pas expédier de biens avant d'avoir reçu les instructions pour l'expédition.
-
-

D0036D (12/12/03) Livraison à l'étranger

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par D0036D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats attribués au Canada à des fournisseurs uniques par le ministère de la Défense nationale (MDN) et dans tous les contrats de réparation et de révision de ce ministère lorsque le transport ne fait pas partie de l'offre déposée en régime de concurrence, et que le MDN est responsable de l'expédition.

D0037D (16/12/05) Expédition au Canada - MDN - livraison au point d'origine

Pour les contrats attribués au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) au Canada, la livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____ (*Insérer le nom du lieu convenu, à savoir l'installation de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000; par la suite, l'expédition à partir du point de livraison jusqu'au destinataire constituera la responsabilité du Canada.

a) **Instructions pour l'expédition**

Pour ce contrat, la livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____ (*Insérer le nom du lieu convenu, à savoir l'installation de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur devra charger le matériel dans les véhicules de l'entreprise de transport désignés par le MDN.

- b) **Pour le ramassage du matériel** : avant l'expédition du matériel, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable suivant par téléphone ou par télécopieur, pour organiser la livraison :

Pour les entrepreneurs canadiens

Quartier général de la Logistique intégrée
À l'attention du : Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA)des Forces
canadiennes
4900, rue Yonge
Toronto (Ontario)
Canada M2M 6B7

Téléphone : DOCA aide vocale : (416) 635-4405, postes 6077 / 6103 / 6104 / 6111 / 6112
Superviseur : 1-877-447-7701 (sans frais), poste 6101

Télécopieur : (416) 635-2757 / 2758 ou 1-877-877-7409 (sans frais)

- c) L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu les instructions pour l'expédition.
- d) Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date qui ne sont pas conformes aux instructions fournies pour la livraison ou qu'il ne respecte pas les instructions de livraison raisonnables données par le Canada, l'entrepreneur devra rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés à ce titre.

D - Livraison, inspection et acceptation

- e) Si le Canada accuse des retards qui ont pour effet de reporter la livraison des biens, la propriété et le risque relatifs à ces biens seront transférés au Canada à la fin du délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son mandataire transitaire désigné pour la livraison aura reçu une demande d'expédition remplie en bonne et due forme, ou trente (30) jours suivant la date de livraison précisée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.
-

D0037D (10/12/04) Expédition au Canada - MDN - livraison au point d'origine

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par D0037D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour les contrats de vente militaire étrangère aux États-Unis dans le cadre desquels le ministère de la Défense nationale est responsable de l'expédition (les clauses C2608D et C2610D peuvent s'appliquer).

D0038D (10/12/04) Expédition - MDN - ventes militaires étrangères

Il appartient au Canada de sélectionner l'entreprise de transport pour l'expédition du matériel fourni dans le cadre de cette vente militaire étrangère. Pour connaître les instructions sur les modalités à respecter par le Canada dans la sélection des entreprises de transport, on peut consulter le *Military Assistance Program Address Directory* du Department of Defense des États-Unis (US DoD 4000-25-8-M), sous l'indicateur des instructions spéciales pour le Canada (SII). On ne doit pas expédier de matériel tant qu'on n'a pas respecté les instructions correspondant à l'indicateur SII.

D0038D (12/12/03) Expédition - ventes militaires étrangères - MDN

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D0038D.

D2000D (01/06/91) Marquage

Le nom et numéro de pièce du fabricant doivent, si possible, être clairement imprimés ou gravés sur chaque article afin d'en permettre l'identification formelle.

D2001D (01/06/91) Etiquetage

Le numéro du fabricant et le numéro de spécification doivent, s'il y a lieu, figurer sur chaque article, et être imprimés soit sur le conteneur soit sur une étiquette adhésive d'excellence commerciale apposée sur le conteneur.

D - Livraison, inspection et acceptation

D2003D (01/06/91) Propriétaire - identification

Les pièces identifiant le propriétaire, nommément le ministère destinataire, devront accompagner le véhicule au moment de la livraison.

D2004D (01/06/91) Etiquetage

Chaque boîte, carton, paquet, etc., devra être étiqueté de manière à afficher en lettres moulées, à une extrémité, les renseignements suivants : quantité (de feuilles, livres/blocs, jeux, formules ou enveloppes), dimensions, titre, numéro de formule, numéro de demande, et au besoin, le numéro de série du contenu.

D2005D (01/06/91) Conditionnement et étiquetage

Ces opérations devront s'effectuer conformément aux Instructions d'emballage et d'étiquetage de juin 1982, qui sont déjà en votre possession.

Remarques : Utiliser cette clause conjointement avec la clause B4003T.

D2006D (13/12/02) Etiquetage

1. **EMBALLAGE DE BASE** - norme commerciale
 2. **EMBALLAGE EN VRAC :**
 - a) numéro de nomenclature (code de produit);
 - b) description d'article;
 - c) unité de distribution;
 - d) quantité;
 - e) numéro de lot ou numéro du contrat;
 - f) nom et adresse du destinataire;
 - g) nom et adresse du fournisseur.
 3. En outre, le marquage et la préparation en vue d'une expédition doivent être conforme à la norme 43-GP-103P, Emballage du papier d'impression et de bureau, de l'Office des normes générales du Canada.
 4. L'omission de se conformer à la règle ci-dessus entraînera le renvoi de la marchandise pour qu'elle soit remballée et (ou) remaniée aux frais de l'entrepreneur.
-
-

D2006D (15/09/97) Etiquetage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D2006D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D2007D (01/06/91) Conditionnement, marquage et préparation

CONDITIONNEMENT, MARQUAGE ET PRÉPARATION POUR L'EXPÉDITION :

Conditionnement - normes commerciales

Étiquetage

- Lot de base : normes commerciales

- Lot en vrac : numéro de stock (code de produit) :

Description de l'article;
Unité de distribution;
Quantité;
Numéro de lot; ou
Numéro de contrat;
Nom et adresse du destinataire;
Nom et adresse du fournisseur.

D2008D (15/09/97) Marquage - matériel réparé

Après réparation, le matériel doit porter la marque de propriété du ministère de la Défense nationale et le numéro de nomenclature de l'OTAN. Ces marques doivent être placées de façon à ne nuire en rien au fonctionnement ou à l'emploi du matériel.

D2008D (01/06/91) Marquage - matériel réparé

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D2008D.

D2009D (01/06/91) Marquage - instruments à cadran

Cette clause est annulée à partir du 15/06/98.

D2010D (01/06/91) Marquage (étiquette)

Le ministère de la Défense nationale ne fournit pas d'étiquettes imprimées. L'étiquette de l'entrepreneur doit porter la mention suivante, clairement indiquée, « Propriété du ministère de la Défense nationale ».

D - Livraison, inspection et acceptation

D2011D (01/12/92) Marques d'identification

Les marques d'identification des biens militaires canadiens doivent être conformes à la norme des Forces Canadiennes D-02-002-001/SG-001.

D2011D (01/06/91) Marques d'identification

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par D2011D.

D2012D (30/10/96) Câbles-chaînes et équipement connexe

L'entrepreneur doit estampiller clairement chacun des éléments des câbles-chaînes en y apposant un numéro distinct de certificat d'essai de la société de classification et doit, au moment de l'expédition, adresser par la poste au destinataire l'original et un double de ce certificat pour chacun de ces éléments.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause afin de définir les exigences du ministère de la Défense nationale concernant le marquage détaillé de l'emballage. Faire un choix parmi la liste suivante :

- a) numéro de spécification (type, qualité et catégorie) du bien;
- b) nom du fabricant;
- c) numéro de la pièce ou du dessin du fabricant;
- d) numéro du lot de série du fabricant;
- e) numéro d'homologation;
- f) date de vulcanisation des pièces en caoutchouc;
- g) autres données exigées dans le contrat ou dans la spécification de biens ou de services;
- h) date de réparation ou de remise en état;
- i) date de fabrication;
- j) nom de l'entrepreneur chargé de la réparation ou de la remise en état;
- k) situation de la modification;
- l) numéro de série du bien.

D2015D (14/05/04) Marquage détaillé de l'emballage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les marques sur l'emballage intérieur et extérieur des articles _____ comprennent des marques spéciales.
 2. Liste des marques nécessaires : _____
 3. Ces marques doivent être placées et appliquées conformément à la spécification D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.
-

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Le personnel des achats et des finances du ministère de la Défense nationale qui produit la demande d'achat déterminera s'il y a lieu d'utiliser la clause ci-dessous, et fournira les données manquantes. Cette clause devrait être utilisée conjointement avec la clause B4060D.

D2017D (14/05/04) Codage par codes à barres - marquage du matériel

L'entrepreneur devra apposer des codes à barres sur les articles _____ (*Insérer la liste*), comprenant le numéro permanent de contrôle de système (NPCS) ou le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO), apparaissant ailleurs dans ce document ou fournis par le ministère de la Défense nationale, conformément à la norme UCC/EAN-128 (*Uniform Code Council/EAN International*), et précédés de l'identificateur d'application 241 dans le cas du NPCS, ou encore de 7001 dans le cas du NNO. Sous le symbole du code à barres, l'entrepreneur devra apposer la traduction en clair du code.

Les marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la norme D-02-002-001/SG-001, Norme - identification du matériel appartenant aux forces canadiennes, (*en vigueur à la date de clôture de la demande de proposition*) du MDN, et doivent être d'une qualité telle qu'elles demeureront lisibles pendant toute la durée de vie utile prévue de l'article. Le code à barres doit être imprimé sur une matière pertinente à l'article auquel il doit être joint, entre autres : des articles de plastique, de métal, d'étoffe, de matériaux synthétiques ou de papier, ou des articles fabriqués au moyen d'au moins deux de ces matières.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats pour acheter des biens et des services de réparation et de révision. La clause définit les exigences concernant l'identification, au moyen du codage par code à barres du contenu d'équipements militaires du ministère de la Défense nationale (MDN), surtout les articles qui peuvent être réparés ou serviront à des fins militaires.

Le personnel des achats du MDN qui produit la demande d'achat déterminera s'il y a lieu d'utiliser la clause ci-dessous et fournira les données manquantes, comme suit : dans le premier espace, le(s) numéro(s) de l'article sera inséré; dans le second espace, le numéro d'identification d'application du code à barres, tel que mentionné dans la liste ci-dessous, sera inséré :

7001 = pour le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO)
241 = pour le numéro permanent de contrôle de système (NPCS)
21 = pour le numéro de série de l'article
400 = pour le numéro de série du contrat

D2020D (14/05/04) Codage par code à barres - marquage de l'emballage

1. L'entrepreneur devra apposer, sur l'emballage, des codes à barres pour les articles _____, avec le numéro d'identification d'application _____, en utilisant la symbologie code à barres UCC/EAN-128 (*Uniform Code Council/EAN International*). Sous le symbole du code à barres, l'entrepreneur devra apposer la traduction en clair du code.
2. Le symbole de code à barres doit être lisible et être appliqué sur une surface imprimable ou sur une étiquette et doit être placé conformément à la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-002/SF-001, Spécification pour marquage des articles à entreposer ou à expédier (*en vigueur à la date de clôture de la demande de propositions*).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'il peut y avoir une possibilité d'expédition outre-mer. Cette clause ne s'applique pas à des expéditions effectuées entre la zone continentale des États-Unis et le Canada.

D - Livraison, inspection et acceptation

D2025D (10/06/05) Matériaux d'emballage en bois

Tous matériaux d'emballage en bois brut non-manufacturés utilisés dans l'expédition outre-mer doivent être conformes aux « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international » - NIMP No. 15 (Normes internationales pour les mesures phytosanitaires). La norme NIMP No. 15 est détaillée sur le site Web suivant : https://www.ippc.int/servlet/BinaryDownloaderServlet/ISPM_15_French.pdf?filename=1060169841413_NIMP_15_French.pdf.

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, veuillez consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que les États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.shtml>); et
- D-01-05 - Le Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) pour l'exportation (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-01-05f.shtml>).
-
-

D2025D (14/05/04) Matériaux d'emballage en bois

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par D2025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D3000D (13/12/02) Emballage

L'emballage doit être conforme à la norme 43-GP-103P, Emballage du papier d'impression et de bureau, de l'Office des normes générales du Canada.

D3000D (01/06/91) Emballage

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D3000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante quand l'emballage d'expédition, spécifié dans la réquisition, doit être fait selon la « bonne pratique commerciale », les « standard d'excellence commerciale convenables au transport ferroviaire » ou le « standard commercial ».

D3001D (01/06/91) Emballage d'expédition

Les articles doivent être emballés de façon à ce que les tarifs ou frais de transport les plus avantageux puissent s'appliquer selon le mode de transport choisi ou autorisé.

D - Livraison, inspection et acceptation

D3002C (01/06/91) Produits dangereux, transport des

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D3003D (01/06/91) Livraison, normes de

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D3005D.

D3004D (21/06/99) Genre de transport

La livraison devra se faire par transport réfrigéré. L'échelle de températures acceptables est de 1,5 ° à 4 °C ou (35 ° à 40 °F).

D3004D (01/06/91) Genre de transport

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D3004D.

D3005D (15/09/97) Livraison, norme de

1. Les méthodes de livraison devront être conformes à la Norme nationale du Canada CAN/CGA-B149.2-M95 de l'Association canadienne du gaz, mises à jour.
 2. CAMIONS AVEC APPAREILS DE MESURE :
 - a) Les camions de livraison devront être équipés d'appareils de mesure capables de fournir des reçus imprimés.
 - b) L'entrepreneur devra fournir les reçus imprimés avec chaque livraison de produits de pétrole.
 - c) Les unités de mesure seront les litres.
-
-

D - Livraison, inspection et acceptation

D3005D (01/06/91) Livraison, norme de

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D3005D.

D3006D (01/06/91) Carcasses

Les carcasses de bœuf et de veau doivent être accrochées dans le refroidisseur par l'entrepreneur au moment de la livraison.

D3007D (21/06/99) Inspection et estampillage

L'entrepreneur doit s'assurer que les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont inspecté toute viande et tous les produits de la viande, la volaille et les produits de la volaille, le saindoux, les graisses culinaires et les margarines contenant des graisses animales et les soupes qui contiennent des ingrédients d'origine animale et que ceux-ci ont apposé l'estampille «inspecté par l'ACIA pour le GC» sur ces produits avant que ces derniers ne soient expédiés. L'entrepreneur doit prendre les mesures pour assurer la livraison de ces produits au destinataire soit à partir d'un établissement agréé en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. (1985), ch. 25 (1^{er} suppl.), et de son règlement d'application soit à partir d'un exploitant de distribution alimentaire qui a acheté les produits auprès d'un tel établissement agréé. Le Canada n'acceptera pas les produits qui ne sont pas estampillés par l'ACIA.

L'entrepreneur ne doit pas altérer ou transformer davantage toute viande ou tout autre produit qui a fait l'objet d'une inspection par les inspecteurs de l'ACIA et il ne doit pas permettre que tout exploitant de distribution alimentaire le fasse.

D3007D (01/06/91) Inspection et estampillage

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D3007D.

D3008D (01/06/91) Matières dangereuses

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D3010D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D3009D (16/02/98) Préparation en vue de la livraison

D - Livraison, inspection et acceptation

La livraison doit se faire dans les soixante (60) jours suivant la date de fabrication qui est imprimée sur les piles, ou sur les plus petits paquets de piles, et sur les boîtes. Les piles qui seront livrées après ce délai seront retournées à l'entrepreneur à ses frais.

D3009D (01/06/91) Préparation en vue de la livraison

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D3009D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque des articles/produits dangereux doivent être transportés dans le cadre de l'exécution du travail.

D3010D (13/12/02) Articles dangereux/produits hasardeux

1. Marchandises/produits dangereux - tout matériel qui est classé comme dangereux devra être marqué par le fournisseur comme :
 - a) contenant utilisé pour le transport - conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*; et
 - b) contenant pour produit immédiat - conformément à la *Loi sur les produits dangereux*.
 2. Les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN, doivent être fournies par le fournisseur comme suit :
 - a) deux (2) copies papier :
 - (i) une (1) copie doit être jointe à l'envoi, et
 - (ii) une (1) copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

À l'attention de : DDMG 2-3-4
 - b) une (1) copie image sur écran : sur une disquette de 3.5 po en code ASCII, format RTF ou traitement de texte commun (c.-à-d. MS Word ou WordPerfect) devra être envoyé à l'adresse fournie à l'alinéa 2a)(ii).
 3. Le fournisseur sera tenu responsable des dommages causés par un conditionnement impropre, de mauvais étiquetages ou des erreurs de transport de ces marchandises /produits.
 4. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils respectent tous les règlements relatifs aux marchandises/produits dangereux prévus par les lois fédérales et provinciales ainsi que par les règlements municipaux.
 5. Les fournisseurs de marchandises dangereuses doivent communiquer avec le destinataire (section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison afin d'établir l'horaire de réception de ladite marchandise.
-
-

D - Livraison, inspection et acceptation

D3010D (01/12/00) Articles dangereux/produits hasardeux

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D3010D.

D3011D (01/06/91) Livraison - préparation

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par D3016D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez remplir les données.

D3012D (30/10/96) Livraison - préparation

SI ELLE EST EFFECTUÉE AU CANADA : La préservation et le conditionnement doivent être de la catégorie _____ et l'emballage d'expédition de la catégorie _____ conformes aux spécifications relatives à l'emballage dans les Forces canadiennes _____.

SI ELLE EST EFFECTUÉE AUX ÉTATS-UNIS : La préservation et le conditionnement doivent être de la catégorie _____ et l'emballage d'expédition de la catégorie _____ conformes à la spécification militaire du département de la Défense des États-Unis.

SI ELLE EST EFFECTUÉE AU ROYAUME-UNI : La préservation, le conditionnement et l'emballage d'expédition se feront conformément aux modes de conditionnement d'exportation du fabricant ou aux modes de conditionnement de qualité supérieure préconisés par le ministère britannique.

D3012D (01/06/91) Livraison - préparation

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par D3012D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour définir les exigences en matière d'emballage militaire du ministère de la Défense nationale relativement aux articles militarisés visés par les catégories suivantes :

- a) articles qui ne sont assujettis à aucune spécification des Forces canadiennes relative à l'emballage des classes d'articles (voir D3016D) ou à l'emballage commercial (D3018D);
- b) matériel réparable pour le stock national;
- c) réparation et révision de matériel réparable.

D - Livraison, inspection et acceptation

D3013D (10/06/05) Préparation pour la livraison

1. Entrepreneurs au Canada

La préservation et l'emballage des articles _____ doivent être conformes aux spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-001/SF-001, et le marquage doit être conforme à la spécification D-LM-008-002/SF-001. Le formulaire « DONNÉES D'EMBALLAGE REQUISES », niveau B, doit être conforme à la spécification D-LM-008-011/SF-001.

2. Entrepreneurs aux États-Unis

La préservation et l'emballage des articles _____ doivent être conformes à la dernière version de la spécification militaire MIL-STD-2073 du Département de la Défense des États-Unis, et le marquage doit être conforme à la norme MIL-STD-129.

3. Pouvoirs d'approbation

Les formules de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités canadiennes ou américaines sont acceptables.

4. Données d'emballage codées

Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

D3013D (03/02/97) Livraison - préparation

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par D3013D.

D3014C (01/08/92) Transport de marchandises dangereuses

L'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses est obligatoire avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de ces marchandises.

D3014C (31/01/92) Le transport de marchandises dangereuses

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D3014C.

D3015D (01/12/00) Articles dangereux

1. L'entrepreneur doit assurer l'étiquetage et l'emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises/produits dangereux au gouvernement du Canada.

D - Livraison, inspection et acceptation

2. Le Canada ne sera pas tenu responsable des dommages causés par l'emballage incorrect et le mauvais étiquetage de ces marchandises/produits ou par des erreurs relatives à leur transport.
3. Toutes les étiquettes de marchandise doivent clairement indiquer le pourcentage de matières dangereuses en volume. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises/produits par des véhicules ou des employés du gouvernement.
4. Les entrepreneurs doivent s'assurer qu'ils respectent tous les règlements relatifs aux marchandises/produits dangereux qui sont prévus par les lois fédérales et provinciales ainsi que par les règlements municipaux.

D3015D (16/02/98) Articles dangereux

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D3015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour définir la spécification relative à l'emballage destinée à l'achat d'articles assujettis à cette spécification. Dans le premier espace, inscrire le numéro de l'article. Dans le deuxième espace, indiquer le numéro de la spécification relative à l'emballage ainsi que le titre.

- a) D-LM-008-015/SF-000, Cristaux piézoélectriques;
- b) D-LM-008-026/SF-001, Garnitures prédécoupées ou des joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);
- c) D-LM-008-027/SF-001, Armes portatives;
- d) D-LM-008-030/SF-001, Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines;
- e) D-LM-008-033/SF-000, Ensembles appariés de paliers, marine;
- f) D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;
- g) D-LM-008-037/SF-000, Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision).

D3016D (12/12/03) Préparation pour la livraison

La préparation en vue de la livraison de l'article _____ doit être conforme à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage dans les Forces canadiennes _____.

D3016D (13/12/02) Préparation pour la livraison

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : Utiliser cette clause pour définir l'emballage et les spécifications à appliquer pour l'achat de biens appartenant aux catégories 1300 et 1410 de l'OTAN (munitions et missiles).

D3017D (03/02/97) Préparation pour la livraison

L'entrepreneur doit préparer pour la livraison tous les éléments appartenant aux catégories 1300 et 1400 de l'OTAN (Munitions et missiles) conformément au numéro le plus récent de la spécification D-09-002-005/SG-000 relative à l'emballage dans les Forces canadiennes.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour définir les exigences en matière d'emballage du ministère de la Défense nationale (MDN) relativement à l'achat des produits visés par les catégories suivantes :

- a) disponible dans le commerce
- b) offert directement au client pour utilisation immédiate (y compris les modifications);
- c) COLOG (logistique coopérative);
- d) articles qui ne sont assujettis à aucune autre spécification des Forces canadiennes relative à l'emballage des produits (voir D3016D) ou à l'emballage militaire (voir D3013D).

Dans le premier et le deuxième espace, inscrire le numéro de l'article. Dans le troisième espace, inscrire la quantité obligatoire par paquet ou « jusqu'à un maximum de 100 ».

D3018D (13/12/02) Livraison - préparation

La préparation en vue de la livraison de l'article numéro _____ doit être conforme à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

L'article numéro _____ doit être emballé à raison de _____ unités par paquet.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Ne pas utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale. Utiliser cette clause dans tous les contrats des autres ministères, lorsqu'il a été décidé que la livraison sera FOB point d'origine. (Utiliser la clause C5200T dans la demande de soumissions et C5200C ou C5201C dans le contrat.)

Utiliser la clause suivante dans les contrats, les offres à commandes et les commandes subséquentes pour lesquels le Canada sera responsable de tous les frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane (s'il y a lieu).

Dans le premier espace en blanc, préciser le type de document (à savoir le contrat, l'offre à commandes ou la commande subséquente); et dans a) et entre les parenthèses dans b), préciser les coordonnées de l'usine de l'entrepreneur.

D4000C (10/12/04) Expédition - livraison au point d'origine

1. Les marchandises seront expédiées au point de destination précisé dans _____ et seront livrées :
 - a) franco bord (origine) transporteur _____ pour les expéditions en provenance du gouvernement des États-Unis;
 - b) FCA franco transporteur (... lieu convenu, à savoir l'installation de l'entrepreneur) des Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial.

D - Livraison, inspection et acceptation

2. Le Canada sera responsable de tous les frais de transport et d'administration, de tous les coûts et risques reliés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane (s'il y a lieu).

D4000C (12/12/03) Expédition - FOB (origine) et FCA

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D4000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats attribués en régime de concurrence par le ministère de la Défense nationale (les clauses C2600T et C2600C peuvent s'appliquer) et dans tous les contrats des autres ministères, lorsqu'il a été décidé que la livraison sera FOB destination. (Utiliser la clause C5200T dans la demande de soumissions et C5200C dans le contrat.)

Utiliser la clause suivante dans les contrats, les offres à commandes et les commandes subséquentes pour lesquels l'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane (s'il y a lieu).

Dans le premier espace en blanc, préciser le type de document (à savoir le contrat, l'offre à commandes ou la commande subséquente); et dans a) et entre les parenthèses dans b), préciser le lieu de destination convenu.

D4001C (10/06/05) Expédition - livraison à destination

1. Les marchandises seront expédiées au point de destination précisé dans _____ et seront livrées :
- a) franco bord (destination) transporteur _____ pour les expéditions en provenance du gouvernement des États-Unis;
 - b) rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial.
2. L'entrepreneur sera responsable de l'ensemble des frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane (s'il y a lieu).
-

D4001C (10/12/04) Expédition - livraison à destination

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par D4001C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D - Livraison, inspection et acceptation

D4002D (01/06/91) Endroit de fabrication ou d'expédition

Préciser l'endroit de fabrication ou d'expédition des biens ou celui où la prestation de services doit avoir lieu :

Lieu : _____
Code postal : _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie. Cette clause doit être utilisée conjointement avec la clause C2002C. Lorsque le contrat prévoit des paiements échelonnés ou des paiements anticipés, ou lorsque les produits doivent rester en Californie pour un certain temps, utiliser cette clause conjointement avec la clause K9010C.

D4003C (16/02/98) Point FOB (Californie)

Les biens visés dans le présent contrat doivent être livrés FOB transporteur commun, à l'usine de l'entrepreneur, _____, Californie ou, si le Ministre le demande expressément, les biens seront livrés FOB par un transporteur fourni par le gouvernement du Canada à _____, Californie. Le Canada deviendra propriétaire des biens au moment de la livraison. Les biens devront être expédiés aux destinataires et aux endroits à l'extérieur des États-Unis d'Amérique indiqués dans le contrat.

D4003C (29/10/93) Point FAB (Californie)

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D4003C.

D5000T (01/06/91) Inspection - autorité

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5001D (01/06/91) Inspection - assurance de la qualité

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5002D (01/12/92) Modalités de paiement

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par M9026D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5300D (01/06/91) Inspection - MDN à destination

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5530D.

D5301D (01/06/91) Inspection - MDN

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5531D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats pour les ministères dans lesquels l'inspection est effectuée par le destinataire.

D5302D (16/02/98) Inspection par le destinataire

Les travaux exécutés en vertu du présent contrat seront inspectés par le destinataire.

D5302D (01/06/91) Inspection - consignataire civil

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5302D.

D5303C (01/06/91) Inspection - AQ à l'origine par le MDN

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5304C (01/06/91) Inspection - AQ à l'origine, MDN (É.-U.)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5305C (01/06/91) Inspection - AQ Europe (OTAN)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5306D (01/06/91) Inspection - dispositions - QMB 100

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5307D (01/06/91) Inspection - dispositions - AFA É.U./MT

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5580D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5308D (21/06/99) Inspection et acceptation

Les travaux réalisés dans le cadre du contrat devront être inspectés et acceptés par le destinataire au point de destination.

D5308D (15/06/98) Inspection et acceptation

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D5308D.

D5309D (01/06/91) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5310D (01/06/91) Inspection/estampillage, produits carnés

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats pour l'achat de viande fraîche.

D5311D (21/06/99) Produits carnés-accès aux usines

Une fois que la transformation finale est terminée à une usine ayant fait l'objet d'une inspection fédérale, l'entrepreneur ne doit pas modifier, transformer ou reconditionner de la viande inspectée et approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Pour plus de certitude, et sans limiter les droits du Canada octroyés ou mentionnés dans les dispositions du contrat en ce qui a trait à la tenue d'inspections ou à l'accès aux travaux, le responsable de l'inspection ou son représentant doit avoir accès aux locaux d'entreposage et de réfrigération des installations de l'entrepreneur en tout temps durant l'exécution du contrat afin d'inspecter le conditionnement et, le cas échéant, la transformation de la viande. L'entrepreneur doit offrir toute aide raisonnable au responsable de l'inspection et lui fournir toute l'information qu'il peut exiger au sujet de la préparation, du conditionnement et de la qualité de la viande.

D5311D (29/10/93) Produits de viande-accès aux usines

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D5311D.

D5313D (01/06/91) Responsable du service

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par A1005D.

D5314D (16/02/98) Inspection - MTPSG

L'inspection sera effectuée par le Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5314D (01/06/94) Inspection - MAS

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5314D.

D5315D (01/06/94) Inspection - MAS et destinataire

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5315D (01/06/91) Inspection - MAS et destinataire

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D5315D.

D5316D (01/06/91) Inspection - MDN

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5510D.

D5317D (01/06/91) Inspection

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5700D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5318D (15/06/98) Inspection et services techniques

1. L'entrepreneur doit fournir des services d'inspection maritime et des services techniques connexes au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG), au fur et à mesure des besoins, dans les domaines de compétence suivants :

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

2. Les fonctions englobent, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

D - Livraison, inspection et acceptation

- a) l'examen, l'analyse et le traitement, selon les instructions de la Direction générale de l'inspection et des services techniques, des plans, des dessins et des spécifications reçus des entrepreneurs sur place ou d'autres sources;
- b) l'examen, l'analyse et le traitement, conformément aux instructions de la Direction générale de l'inspection et des services techniques, des commandes d'achat ou des contrats de sous-traitance émis par l'entrepreneur, en ce qui concerne leur conformité aux dessins, aux spécifications et aux modifications approuvés, aux exigences contractuelles spéciales et aux exigences applicables en matière de classification et de réglementation;
- c) l'examen de tout le matériel et l'équipement importants dès leur arrivée au chantier naval, pour en déterminer la conformité à la commande d'achat approuvée ou aux exigences subséquentes, l'état physique et les conditions d'entreposage proposées;
- d) l'examen et l'évaluation des éléments de coûts inhérents aux modifications techniques proposées par l'entrepreneur pendant la durée du contrat;
- e) la surveillance et l'inspection des travaux en cours dans les bureaux et l'usine de l'entrepreneur, afin d'assurer leur conformité aux plans, dessins, spécifications, documents contractuels et avenants approuvés, et pour s'assurer que les pratiques, les procédures, les techniques, l'exécution, l'équipement et la qualité ne s'écartent pas des normes exposées dans les spécifications et (ou) les documents contractuels approuvé(s);
- f) l'inspection et l'approbation des travaux en cours pour assurer la conformité aux exigences contractuelles dans la sélection et l'utilisation de matériaux critiques, ainsi que l'assemblage propre et ordonné des unités, de l'équipement et des matériaux, afin de minimiser les problèmes opérationnels après l'acceptation;
- g) l'assistance aux essais et épreuves préliminaires des systèmes et de l'équipement, y compris les essais en bassin des machines principales et auxiliaires, l'évaluation des résultats, les rapports et l'inspection relatifs à la correction des défauts;
- h) l'assistance à des essais en mer et l'inspection finale pour contribuer à évaluer les résultats, compiler les listes finales de déficiences et de lacunes, et conseiller l'inspecteur principal du bureau d'inspection du MTPSG quant au caractère acceptable des travaux finis.

D5318D (01/06/91) Inspection et services techniques

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D5318D.

D5320D (15/06/98) Inspection

Le travail doit être exécuté à la satisfaction et sous réserve de l'acceptation du consignataire ou son représentant autorisé. Cependant, il est de la responsabilité du consignataire de procéder à l'inspection des services de gardiens de sécurité qui lui sont fournis et de rapporter tout manquement à l'autorité contractante. L'autorité contractante avisera immédiatement l'entrepreneur de toute lacune importante ou plainte et s'assurera que les mesures correctrices qui s'imposent sont prises.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5320D (31/01/92) Inspection

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D5320D.

D5321D (31/01/92) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D5322D (31/01/92) Inspection

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M5000D.

D5324D (16/02/98) Inspection

Tous les services fournis doivent être approuvés et acceptés par l'affrèteur ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, l'équipement connexe, les documents ayant trait à la navigabilité de l'aéronef ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bordereaux de chargement et les carnets de vol, (concernant aéronef et équipages), afin d'assurer la conformité avec les conditions du contrat.

D5324D (01/08/92) Inspection

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5324D.

D5325D (31/01/92) Inspection

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M5001D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5326D (01/05/96) Inspection et acceptation

Les services assurés seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le destinataire.

D5327D (01/05/96) Inspection

Le responsable technique ou le responsable de projet sera l'inspecteur et le destinataire pour tous les travaux et sera la principale personne-ressource de l'entrepreneur pour toutes les questions techniques, y compris l'interprétation des spécifications et du calendrier des travaux.

D5328D (01/12/00) Inspection et acceptation

Le responsable technique ou le responsable de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du présent contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, tel que soumis, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés conformément au présent contrat doit se faire sous forme de correspondance officielle par l'intermédiaire de l'autorité contractante.

D5328D (01/05/96) Inspection et acceptation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D5328D.

D5401D (23/11/98) Plan Qualité - Offre

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par D5401T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'un Plan Qualité écrit est demandé lors de la soumission de l'offre. On utilise cette clause avec la clause D5402D, Plan Qualité - Contrat.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5401T (13/12/99) Plan Qualité - Offre

Pour toutes les offres

Le soumissionnaire doit fournir un Plan Qualité avec la soumission de l'offre. Le Plan Qualité doit être dans le même format que celui qui sera utilisé après que le contrat sera attribué. (Référez à la clause D5402D, Plan Qualité - Contrat).

Le Plan Qualité peut faire référence à d'autres documents. Là où des éléments de ces documents n'existent pas déjà, mais sont exigés par le plan, ce dernier doit les identifier ainsi que : quand, comment et par qui ils seront développés et approuvés. Les documents mis en référence au Plan Qualité doivent être disponibles à la demande du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou du ministère de la Défense nationale.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'un plan qualité écrit est demandé. On utilise cette clause avec la clause D5510D et les autres clauses contenant les exigences du système qualité. L'espace en blanc est remplacé par la valeur appropriée pour le contrat.

D5402D (16/12/05) Plan qualité - contrat

Pour tous les contrats :

Au plus tard _____ jours après la date du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de ISO 10005 Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Pour les contrats exigeant la conception, le développement ou l'entretien du logiciel :

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003 Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5402D (10/12/04) Plan qualité - contrat

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par D5402D.

D5500D (01/06/91) Garde des documents et des registres

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5536D.

D5501D (01/06/91) Garde des documents et des registres

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5537D.

D5502D (01/06/91) Contrôle de qualité/exigences inspection

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

D5504D (01/08/92) Assurance de la qualité

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

Remarques : Cette clause ne devrait pas être utilisée dans les contrats de la Défense nationale.

D5505D (01/06/91) Document d'assurance de la qualité

Chaque envoi doit être accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi, ou placée à l'intérieur de ce paquet (la présence de l'enveloppe et son contenu devant alors être indiqués sur le paquet) ou encore, dans le cas d'un envoi par chemin de fer, fixée sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque le ministère de la Défense nationale a clairement indiqué que les biens et services requis comprennent la fabrication, la réparation ou la révision de systèmes ou d'équipements touchant la sécurité des sous-marins de classe VICTORIA. Cette clause doit être utilisée conjointement avec les clauses D5510D et D5541D (ou D5540D si le contrat contient un élément de conception et d'élaboration). Pour les contrats de fabrication ou de réparation et révision de troisième échelon, inclure la clause D5601D dans la demande de soumissions et dans le contrat; à l'étape du contrat, inclure la clause D5620C. Pour les contrats de réparation de navires, inclure la clause D5651D. On peut aussi utiliser la clause D5401T dans la demande de soumissions, alors que la clause D5402D peut être utilisée dans la demande de soumissions et le contrat.

D5509D (10/12/04) Exigences de l'assurance de la qualité - sécurité des sous-marins

Les travaux décrits dans la présente portent sur des systèmes ou des équipements classifiés au premier niveau ou qui sont critiques d'une façon quelconque pour la sécurité des sous-marins, tel que défini dans l'Instruction technique des Forces canadiennes (ITFC) C-23-VIC-000/AM-001, *Quality Assurance for Safety in Submarines – VICTORIA Class (disponible en anglais seulement)*. La fabrication, la réparation, la révision, l'inspection, l'installation et les essais de chacun de ces articles identifiés dans les exigences doivent faire l'objet d'une documentation en conformité avec les exigences de l'ITFC susmentionnée.

Pour chacun de ces articles, l'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité [formulaire DND 2327 ou un équivalent produit localement approuvé par le responsable de l'assurance de la qualité (RAQ)] qui répond aux exigences de l'ITFC susmentionnée. Pour les travaux effectués par un sous-traitant, l'entrepreneur doit obtenir un certificat de conformité du sous-traitant. L'obtention dudit certificat de conformité du sous-traitant n'élimine pas l'obligation pour l'entrepreneur d'assurer la conformité aux exigences techniques, ni ne doit être interprétée comme une acceptation de responsabilité de la part du Canada envers le sous-traitant.

Pour chacun de ces articles, le certificat de conformité, ainsi que les copies certifiées de toute dérogation ou exemption et les autres documents nécessaires indiqués dans l'Énoncé des exigences de qualité (formulaire DND 2328 ou l'équivalent) joint à l'Énoncé des besoins, l'Énoncé des travaux ou les spécifications techniques dans l'Annexe « _____ » du contrat ou autrement annexé ou faisant partie intégrante du contrat, doivent être complétés et mis à la disposition du RAQ désigné, pour examen, avant l'envoi dudit article et documents connexes au ministère de la Défense nationale. À moins d'indications contraires de la part du RAQ, ces documents doivent être attachés ou joints à l'envoi qu'ils visent, dans une enveloppe étanche.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'assurance officielle de la qualité à la source est requise. Utiliser de concert avec une des clauses suivantes, le cas échéant : D5509D, D5540D, D5541D, D5542D, D5601D et D5620C.

D5510D (10/12/04) Assurance de la qualité - autorité

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) aux installations de l'entrepreneur ou à celles du(des) sous-traitant(s), ainsi que sur les lieux d'installation, effectués par le :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

OU son représentant de l'assurance de la qualité désigné, appelé ci-après RAQ.

Pour les entrepreneurs canadiens

D - Livraison, inspection et acceptation

Dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception du présent contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée :

Atlantique - Halifax	(902) 427-7224 ou (902) 427-7150
Québec - Montréal	(514) 732-4410 ou (514) 732-4477
Québec - Ville de Québec	(418) 694-5998, poste 5996
Capitale nationale - Ottawa	(819) 994-9102
Ontario - Toronto	(416) 635-4404, poste 6081 ou 6075
Ontario - London	(519) 964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg	(204) 833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary	(403) 410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton	(780) 890-6348
Vancouver	(604) 225-2520, poste 2460
Victoria	(250) 363-5409

Pour les entrepreneurs non-canadiens

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AOQ des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AOQ n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AOQ soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Au cas où les services de l'AOQ sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et sont recouverts sur une facture à cet effet.

Pour tous les entrepreneurs

La procédure de modification, de dérogation et de désistement en matière de conception définie dans la norme D-02-006-008/SG-001 de la Défense nationale s'applique au présent contrat.

Nota : Une copie de la norme peut être obtenue de la région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences contractuelles.

L'entrepreneur doit fournir, sans majorer le prix prévu au contrat, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

D5510D (14/05/04) Assurance de la qualité - autorité

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D5510D.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la validation d'essais est considérée une exigence. Cette clause peut seulement être utilisée lorsque la clause D5510D est utilisée.

D5511D (12/12/03) Validation d'essais

1. L'entrepreneur devra prélever un échantillon du premier lot de chacun des produits qui seront fournis en vertu de ce contrat. L'échantillon consistera en un groupe d'articles ou portion d'articles suffisants en taille pour pouvoir effectuer les tests requis. L'entrepreneur devra partager l'échantillon en deux portions égales. Une portion devra être soumise à des tests dans l'installation pour essai de l'entrepreneur. L'autre sous-échantillon devra être soumis à un test dans une installation qui rencontre un des critères suivants :
 - a) un laboratoire indépendant, opérant sans liens avec le fournisseur et accrédité par le Conseil canadien des normes (ou autre organisme d'accréditation de laboratoire reconnu à l'échelle nationale ou internationale) pour faire les essais précisés dans la(les) spécification(s) de produit, ou
 - b) un laboratoire indépendant, opérant sans liens avec le fournisseur qui opère un système ISO 17025:1999, et qui participe régulièrement à un programme d'essai de rendement reconnu pour ce qui est des produits sous contrat.
2. Chaque portion devra être soumise à des tests de toutes les exigences énumérées dans la(les) spécification(s) de produit. L'entrepreneur n'a pas à exécuter les essais déterminés dans la(les) spécification(s) en tant qu'essais de qualification uniquement. Il n'a pas, non plus, à exécuter d'essais sur le premier lot du produit comme requis ci-haut si ce type d'essai a été exécuté dans les six (6) mois suivant la date de ce contrat.
3. Sur réception du rapport d'essai de la tierce partie, l'entrepreneur doit comparer les résultats reçus avec ceux de l'installation d'essais de l'entrepreneur. Tout écart entre les résultats obtenus par les deux installations d'essai qui dépassent la capacité de reproduction de la méthode d'essai en cause sera examiné afin d'en déterminer la cause profonde et de mettre en place des mesures correctives.
4. L'entrepreneur devra répéter le programme d'échantillonnage et d'essais ci-dessus au moins une fois tous les six (6) mois pendant la durée du contrat.
5. Le but de ce test de concordance est de vérifier la qualité du (des) produit(s) sous contrat et de valider la capacité de l'installation d'essai de l'entrepreneur. Le(s) rapports d'essai reçu(s) du laboratoire de la tierce partie, les rapports d'essai de l'entrepreneur pour le(s) même(s) lot(s) de produit(s) sous contrat, des rapports de tout examen d'écart des résultats obtenus par les deux laboratoires et toute mesure corrective entreprise, seront mis à la disposition du représentant de l'assurance de la qualité, et ce, sur demande. La validation d'essais doit être exécuté aux frais de l'entrepreneur.

D5511D (23/11/98) Validation d'essais

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par D5511D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5530D (29/10/93) AOQ à destination - non tech. (CAQ B)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5530D (01/08/92) AOQ à destination - non tech.

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5530D.

D5531D (29/10/93) AOQ à destination - Tech. (CAQ A)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5531D (01/08/92) AOQ à destination - Tech.

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5531D.

D5532D (29/10/93) AQAP-110 Conception/dév./prod.(CAQ H)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5532D (01/05/93) AQAP-110 Conception, dév. et prod.

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5532D.

D5533D (29/10/93) AQAP-130 Contrôle (CAQ G)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5533D (01/05/93) AQAP-130 Contrôle

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5533D.

D5534D (29/10/93) AQAP-131 Contrôle final (CAQ D)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5534D (01/05/93) AQAP-131 Contrôle final

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5534D.

D5535D (23/11/98) AQAP-150 Développement de logiciels (CAQ F)

Cette clause est annulée à partir du 13/12/02.

D5535D (29/10/93) AQAP-150 Développement de logiciels (CAQ F)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par D5535D.

D5536D (29/10/93) AOQ-source-cont./insp.-carburants((CAQ E)

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5536D (01/08/92) AOQ - source - cont./insp. - carburants

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5536D.

D5537D (29/10/93) AOQ - source - cont./insp. - huiles(CAQ P)

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

D5537D (01/08/92) AOQ à la source - cont./insp. - huiles

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5537D.

D5538D (01/05/93) Systèmes de la qualité/inspection

Cette clause est annulée à partir du 29/10/93.

D5538D (01/12/92) AOQ à la source - cont./insp.

A partir du 01/05/93, cette clause est remplacée par D5538D.

D5539D (29/10/93) AQAP-120 Production (CAQ W)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5539D (01/05/93) AQAP-120 Production

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par D5539D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le système requis est pour la conception et le développement, la production et l'installation. Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des achats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

D5540D (10/12/04) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAO X)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003 Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5540D (12/12/03) **ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ X)**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D5540D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le système requis est pour la production et l'installation (pas de conception et développement). Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

D5541D (12/12/03) **ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante :

7.3. Conception et développement

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

D5541D (13/12/02) **ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)**

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par D5541D.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le système requis est pour l'inspection et les tests finaux seulement. Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

D5542D (12/12/03) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Z)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion des exigences suivantes :

- 7.1 Planification de la réalisation du produit
- 7.2.3 Communication avec les clients
- 7.3 Conception et développement
- 7.4 Achats
- 7.5.1 Maîtrise de la production et de la préparation du service
- 7.5.2 Validation des processus de production et de préparation du service
- 7.5.3 Identification et traçabilité

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'AOQ. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

D5542D (13/12/02) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Z)

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par D5542D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5543C (31/03/95) Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par D5543D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsqu'on peut constater en bonne et due forme, au point de destination (identité, état et nombre), que les marchandises respectent les exigences du contrat. Si la demande d'achat comprend différents codes d'assurance de la qualité (AQ), l'agent de négociation des contrats doit indiquer les articles correspondant à chaque clause sur l'AQ.

D5543D (10/12/04) ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)

L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin des travaux.

L'autorité contractante et le MDN doivent avoir accès aux travaux en tout temps durant les heures de travail, là où toute partie des travaux est exécutée, et peuvent procéder aux examens et aux essais qu'ils jugent appropriés selon les circonstances. Si les travaux ou toute partie des travaux ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, le représentant autorisé du MDN a le droit de rejeter les travaux et d'exiger qu'ils soient corrigés ou remplacés aux frais de l'entrepreneur. Le MDN doit communiquer à l'entrepreneur les motifs d'un tel rejet.

Sans égard à ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant agréé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

D5543D (12/12/03) ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D5543D.

D5543T (31/03/95) Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)

Cette clause est annulée à partir du 23/11/98.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le travail visé par le contrat est pour l'étalonnage ou la mise à l'essai d'équipement.

D5544D (16/06/06) Laboratoires - ISO/IEC 17025:2005

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO/IEC 17025:2005 Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement ou l'accréditation à la norme visée, mais bien que le système de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération du travail.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures et processus de la norme et valider que le travail soit conforme aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il a été soumis à l'AOQ.

D5544D (12/12/03) Laboratoires - ISO/IEC 17025:1999

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par D5544D.

D5545D (15/12/95) Exigence relative à la cert. ISO 9000

Cette clause est annulée à partir du 25/05/01.

Remarques : Utiliser la clause suivante quand la demande indique qu'il s'agit des règlements de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports du Canada (CAQ J du MDN). Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des achats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative à l'assurance de la qualité.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5580D (23/11/98) Inspection des avions civils (CAQ J)

Les travaux décrits dans le présent document doivent être inspectés conformément aux exigences des règlements sur les avions civils de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports (MT) du Canada, et ils sont sujets à vérification par le ministère de la Défense nationale à destination. Une preuve d'inspection doit accompagner chaque envoi.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition aux destinataires au moyen de documents d'inspection de la FAA ou du MT dûment remplis et approuvés. Les documents d'inspection dûment remplis doivent être annexés à chaque envoi ou inclus, selon le cas, conformément aux règlements de la FAA ou du MT.

D5580D (31/03/95) Inspection - FAA des É.-U./MT (CAQ J)

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par D5580D.

D5600D (01/12/92) Documents de sortie - FAA-É.U./MT

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par D5580D.

D5601C (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la clause D5510D est utilisée. À l'étape du contrat, l'utiliser de concert avec la clause D5620C.

D5601D (12/12/03) Documents de sortie - entrepreneur

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un des documents de sortie suivants :

POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat d'inspection et de sortie, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le document de sortie.

D - Livraison, inspection et acceptation

Pour retourner du matériel des entrepreneurs en réparation et révision à l'Amélioration du système d'approvisionnement des Forces canadiennes (AS AFC), utiliser le formulaire MDN 2227/MDN2228 au lieu de FC1280.

POUR LES ENTREPRENEURS AMÉRICAINS

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire «DD 250, Material Inspection and Receiving Report» (Rapport de réception et d'inspection du matériel) ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le RAQ. L'entrepreneur doit préparer le document de sortie.

POUR LES ENTREPRENEURS NON-CANADIENS (SAUF LES É.-U.)

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

D5601D (30/10/96) Documents de sortie - entrepreneur

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par D5601D.

D5601T (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5601D.

D5602C (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280 (É.-U.)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5601D.

D5602T (01/06/91) Documents de sortie - CF 1280 (É.U.)

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5601D.

D5603C (01/06/91) Doc. de sortie - CF 1280/emplac.prévu

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5701C.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5603T (01/06/91) Doc. de sortie - CF 1280/emplac. prévu

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par D5701C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante de distribution des documents si la clause D5601D a été utilisée sauf lorsque le contrat est pour les entrepreneurs canadiens chargés de réparation et de révision sur le système d'approvisionnement des Forces canadiennes. L'agent des achats doit indiquer la désignation de l'initiateur de la demande.

D5620C (16/02/98) Documents de sortie - distribution

1. Les documents de sortie remplis par l'entrepreneur doivent être distribués comme suit :
 - a) **exemplaire 1** : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
 - b) **exemplaires 2 et 3** : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe à l'épreuve de l'eau;
 - c) **exemplaire 4** : à l'autorité contractante;
 - d) **exemplaire 5** : au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : _____
 - e) **exemplaire 6** : au représentant de l'assurance de la qualité;
 - f) **exemplaire 7** : à l'entrepreneur;
 - g) **exemplaire 8** : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

NOTA : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les exemplaires 2, 3, 4 et 5 ne sont pas requis et peuvent être détruits.

D5620C (31/03/95) Documents de sortie - distribution

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5620C.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : Utiliser la clause suivante quand il s'agit d'une demande de réparation des navires (CAQ L du ministère de la Défense nationale). Utiliser en conjonction avec les clauses D5510D et D5651D.

D5650D (10/12/04) Assurance officielle de la qualité - réparation des navires

Les travaux décrits dans le présent document doivent être contrôlés et inspectés conformément aux exigences des conditions générales 1026A et des conditions générales supplémentaires 1029.

D5650D (01/08/92) AOQ - contrôlés/inspectés - réparation des navires

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D5650D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la clause D5650D a été utilisée.

D5651D (31/03/95) Documents de sortie/acceptation des navires

L'acceptation des navires et des vaisseaux doit être conforme aux procédures de l'ITFC C-03-005-012/AM-001, partie 13, en utilisant la formule CF 1148, Rapport d'inspection de (NAVIRE) et, s'il y a lieu, la formule CF 702, Recette du (NAVIRE) pour les Forces canadiennes.

D5651D (01/08/92) AOQ - recette des navires

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par D5651D.

D5700D (01/08/92) AOQ - installations

Cette clause est annulée à partir du 01/05/93.

D5701C (01/12/92) AOQ installations - documents de sortie

Cette clause est annulée à partir du 01/05/93.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5701C (01/08/92) AOQ installations - documents de sortie

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par D5701C.

D5710D (01/08/92) Essais de conformité - électromagnétique

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5720D (01/08/92) Rapports d'essai - fixations de cat. 8

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante pour expliquer les responsabilités du soumissionnaire ou de l'entrepreneur lorsqu'il s'agit d'effectuer une inspection et de fournir un rapport d'inspection ou d'essai sur les mesures prises, dans le cas des fixations filetées de catégorie 3 essentielles à la sécurité, catégories NNO 5305, 5306, 5307, 5310 et 5315.

D5725D (01/06/94) Rapport d'essai - articles essentiels à la sécurité

1. Dans le cas des articles indiqués dans le contrat comme étant des fixations de catégorie 3 essentielles à la sécurité, l'entrepreneur doit fournir au représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) un rapport d'inspection ou d'essai valide contenant les résultats obtenus pour les paramètres suivants :
 - a) diamètre fonctionnel « go »;
 - b) diamètre primitif;
 - c) diamètre extérieur (filets externes seulement);
 - d) diamètre intérieur (ne s'applique pas aux filets externes - MIL-S-7742);
 - e) rayon à fond de filet (s'applique aux filets externes - MIL-S-8879 seulement);
 - f) angle de flanc;
 - g) pas hélicoïdal (incluant les variations d'hélice);
 - h) aspect circulaire;
 - j) conicité;
 - k) faux rond;
 - l) rugosité de la surface.
2. Si la différence entre le diamètre fonctionnel « GO » et le diamètre primitif n'excède pas 0,5, dans le cas du MIL-S-7742, ou 0,4, dans celui du MIL-S-8879 de la tolérance du diamètre primitif, l'inspection de l'angle de flanc et du pas hélicoïdal (incluant les variations d'hélice) n'est pas nécessaire.
3. La définition de ces termes se trouve dans la dernière version révisée du MIL-S-7742 ou du MIL-S-8879.

D - Livraison, inspection et acceptation

4. L'entrepreneur doit indiquer les mesures obtenues, pour 100 p. 100 des quantités indiquées dans le contrat.
5. Si le rapport d'inspection ou d'essai ne peut être obtenu du fabricant, l'entrepreneur doit faire faire l'inspection à ses frais, qu'il s'agisse de ses propres installations ou d'autres installations acceptées par le RAQ.
6. Le soumissionnaire ou l'entrepreneur certifie par la présente que le prix unitaire indiqué pour chacun des articles ci-haut mentionnés comprend les rapports d'essais requis en vertu de la présente clause.

Signature

Date

7. Si cette attestation n'est pas fournie, votre soumission sera déclarée irrecevable.

D5725D (01/08/92) Rapp. d'essai - art. essentiel à la séc.

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D5725D.

D5726D (01/06/94) Rapp. d'essai, art. non essent. à la séc.

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D5726D (01/08/92) Rapp. d'essai, art. non essent. à la séc.

A partir du 01/06/94, cette clause est remplacée par D5726D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'il s'agit de contrats d'entretien ou de contrats de réparation et de révision et que les travaux sont effectués sur place par une équipe mobile de réparation.

D5800D (01/06/91) Inspection et acceptation

L'entrepreneur devra se conformer aux exigences de _____.

Toute question ayant trait à l'exécution des travaux sur place devra être portée à l'attention du _____, qui devra certifier que les travaux ont été exécutés de façon satisfaisante et acceptés en signant _____.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5801D (13/12/02) Document d'acceptation (civil)

1. Dès la livraison du navire au Canada, il faudra remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Remise en état et réparation de navire - ministères civils (acceptation - Victoria), et le signer conformément aux instructions du formulaire.
 2. Le formulaire d'acceptation devra être rempli en cinq (5) exemplaires et distribué par le représentant local de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, de la façon suivante :
 - a) l'original à l'autorité contractante;
 - b) une copie à (au) _____;
 - c) une copie à (au) _____;
 - d) une copie à (au) _____;
 - e) une copie à (au) _____.
-
-

D5801D (16/02/98) Document d'acceptation (civil)

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par D5801D.

D5802D (01/06/91) Document d'acceptation

Dès la livraison du navire à la Couronne, il faudra remplir et signer le Document d'acceptation, formule DND-MDN CF1 148.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5900D (16/02/98) Etablissement des prix

1. Pour la prestation de services d'inspection au fur et à mesure des besoins, pendant la période débutant le _____ et prenant fin le _____, en vue d'exécuter les travaux ci-dessus, selon un tarif d'imputation quotidien ferme tout compris.

ANNÉE CIVILE : 19____

_____ \$
Par jour

2. Les heures supplémentaires, si elles sont nécessaires et autorisées par l'inspecteur principal du bureau d'inspection du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, aux tarifs d'horaires fermes suivants :

En dehors des heures régulières : _____ \$

D - Livraison, inspection et acceptation

du lundi au vendredi inclusivement : par heure
En dehors des heures régulières : _____ \$
le samedi et le dimanche : par heure.

D5900D (01/06/91) Etablissement des prix

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5900D.

D5901D (16/02/98) Bureau d'inspection du MTPSG

Les inspecteurs relèveront de l'inspecteur principal du bureau d'inspection du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (MTPSG) : _____.

Bureau d'inspection du MTPSG : _____.

Le lieu de travail sera situé au même endroit que le bureau d'inspection du MTPSG.

D5901D (01/06/91) Bureau d'inspection du MAS

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5901D.

D5902D (16/02/98) Qualités personnelles

Si l'inspectrice ou l'inspecteur affecté ne pouvait exécuter ses fonctions pour une raison quelconque, ou si, de l'avis de l'inspecteur en chef, son travail était insatisfaisant, l'inspectrice ou l'inspecteur serait enlevé et remplacé dans un délai de trente (30) jours après l'avis d'insatisfaction.

D5902D (01/06/91) Qualités personnelles

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D5902D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5903D (16/02/98) Qualifications professionnelles

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par D5903T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5903T (15/03/98) Qualifications professionnelles

1. Les qualifications des inspecteurs maritimes devront être attestées par la Direction de l'inspection et des services techniques du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario).
2. Le processus de qualification comprendra un examen des curriculum vitae et, au besoin, une entrevue personnelle visant à évaluer les connaissances, les compétences et l'expérience de chaque candidat et candidate. Les soumissionnaires devront indiquer les noms des candidats et candidates proposés et leurs domaines de compétence respectifs, et fournir des curriculum vitae pour évaluation.

Candidat ou candidate	Domaine de compétence
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D5904D (01/06/91) Inspection et services techniques

TRAVAUX PRÉVUS - INSPECTION ET SERVICES TECHNIQUES :

1. Uniquement aux fins de planification, les travaux prévus pour chaque discipline sera comme suit :
 - a) coque : _____ jours;
 - b) électricité : _____ jours;
 - c) électronique : _____ jours;
 - d) machines : _____ jours.
-

D5909D (16/02/98) Dispositions administratives

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par B9029D.

D - Livraison, inspection et acceptation

D5910D (01/06/91) Conflit d'intérêts

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par K2205D.

D5911D (01/06/91) Modalités de paiement

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par H1000D.

D5912D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par H1000D.

D5913D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M5002D.

D6000C (01/06/91) Expédition - instructions

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D6000D.

Remarques : Ne pas utiliser la clause suivante pour les marchés du ministère de la Défense nationale.

Utiliser la clause suivante dans les contrats et les demandes de soumission attribués à des entreprises des États-Unis. Lorsqu'il reçoit du fournisseur une demande d'instructions d'acheminement, l'agent de négociation des contrats doit transmettre cette demande à la Direction de la gestion des transports du Secteur des programmes nationaux, pour connaître les détails des instructions d'acheminement.

D6000D (12/12/03) Expédition - États-Unis est le fournisseur

1. Lorsque l'entrepreneur règle les frais d'expédition et inclut ces frais dans le prix d'achat, il peut utiliser ses méthodes habituelles pour l'expédition des marchandises.

D - Livraison, inspection et acceptation

2. Lorsque le Canada paie les frais d'expédition ou rembourse à l'entrepreneur les frais d'expédition directs et identifiables, le Canada se réserve le droit de fournir à l'entrepreneur des instructions d'expédition, comme suit :
- a) pour l'expédition (par camion/rail) de moins de 10 000 lb de marchandises et (par avion) de moins de 1 000 lb de marchandises, l'entrepreneur doit, sauf indication contraire, utiliser ses méthodes habituelles d'expédition;
 - b) pour l'expédition (par camion/rail) de 10 000 lb ou plus de marchandises et (par avion) de 1 000 lb ou plus de marchandises, l'entrepreneur doit :
 - (i) fournir le plus rapidement possible à l'autorité contractante les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat;
 - le poids et la catégorie de marchandises;
 - le poids brut et le volume du chargement;
 - le nom de la compagnie de chemin de fer desservant l'installation de l'entrepreneur, s'il lieu;
 - le point et l'adresse d'expédition;
 - la date à laquelle les marchandises seront disponibles;
 - le nom du consignataire et l'adresse de destination;
 - la méthode d'expédition recommandée par l'entrepreneur et le coût;
 - le type d'emballage utilisé et les dimensions de chaque emballage;
 - s'il s'agit de matières ou de produits dangereux, le numéro d'identification de l'Organisation des Nations Unies, la catégorie, la division, le groupe et les instructions de conditionnement;
 - le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
 - (ii) attendre les instructions de l'autorité contractante sur le mode d'expédition, le transporteur, la méthode d'acheminement et la facturation des frais de transport avant d'expédier toute marchandise.

D6000D (15/09/97) Expédition - instructions

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par D6000D.

D6001C (01/06/91) Expédition - instructions

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par D6000D.

D6002C (01/06/91) Expédition - bordereaux

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D6003D (01/06/91) Destinataire

L'expédition devra être consignée à : _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D6004D (01/06/91) Destinataire

L'expédition devra être consignée FAB, tous frais de livraison compris, à : _____

D6005D (01/06/91) Destinataire

Cette clause est annulée à partir du 16/02/98.

D6006D (12/12/03) Expédition des munitions - MDN

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

D6006D (30/10/96) Instructions d'expédition, munitions

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par D6006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de radoub et dans les contrats de transformation, tel que demandé. (Les modifications de contrats doivent être effectuées tel qu'approprié.) Remplir les données.

D6007C (21/06/99) Période des travaux - marine

Les travaux commenceront et se termineront comme suit :

Début des travaux : _____.

D - Livraison, inspection et acceptation

Fin des travaux : _____.

D6007C (01/06/91) Livraison - radoub de navires

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par D6007C.

Remarques : Utiliser cette clause pour définir les tolérances de livraison des séries spéciales de production de batteries.

D6008D (30/10/96) Quantité fournie, batteries

1. Lorsque l'entrepreneur doit fournir des batteries distinctes de batteries commerciales normalisées ou qu'il doit réaliser une série spéciale de production de batteries, les marges de tolérance suivantes sont admissibles :
 - a) pour les quantités comprises entre 1 et 500 batteries, plus ou moins 5 p. 100;
 - b) pour les quantités comprises entre 501 et 5 000 batteries, plus ou moins 2,5 p. 100;
 - c) pour les quantités de plus de 5 000 batteries, plus ou moins 1 p. 100.
-
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats et les demandes de soumission attribués pour le compte du ministère de la Défense nationale lorsqu' on ne connaît pas le destination et la calendrier de livraison à la date de l'exécution des travaux.

D6009D (14/05/04) Expédition - destination et date de livraison inconnues

1. L'entrepreneur doit expédier les biens à livrer en DDP rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu). Sauf instruction contraire, la livraison se fera par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens dans les dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doivent prendre les dispositions nécessaires à ces rendez-vous en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.
 - a) 7 Dépôt d'approvisionnement des FC, Parc Lancaster
Edmonton (Alberta)
Téléphone : (780) 973-4011, poste 4524
 - b) 25 Dépôt d'approvisionnement des FC, Montréal
Montréal (Québec)
Téléphone : (514) 252-2777, poste 2363
 - c) 2B1 Dépôt d'approvisionnement des FC Esquimalt
Esquimalt (Colombie-Britannique)
Téléphone : (250) 363-4963

D - Livraison, inspection et acceptation

- d) 7H1 Dépôt d'approvisionnement des FC Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Téléphone : (902) 427-0550.
-

D6009D (12/12/03) Expédition - destination et date de livraison inconnues

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par D6009D.

Remarques : Utiliser cette clause afin de définir les exigences relatives à la palettisation de marchandises expédiées aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes.

D6010D (10/12/04) Palettisation

1. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) L'entrepreneur devra cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées devra être fournies, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne devra pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne devra pas dépasser aucun bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
 - b) L'entrepreneur devra regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « ARTICLES MIXTES ».
 - c) Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) devront être arrimées à des palettes plus larges ou devront être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).
 2. Toute exception à ces exigences devra être approuvée au préalable par l'autorité contractante.
-

D6010D (30/10/96) Palettisation

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par D6010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans les contrats lorsque les produits livrables n'ont pas été identifiées de façon spécifique dans l'énoncé de travail et qu'il y aura des articles autres que des rapports. Énumérer chaque article en précisant la date de livraison applicable.

D - Livraison, inspection et acceptation

D9000C (01/12/00) Fournitures

1. L'entrepreneur devra livrer les articles suivants au responsable technique, à l'endroit et au moment indiqués ci-dessous :

	Article	Date de livraison
1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____

2. L'entrepreneur devra aviser, par écrit, l'autorité contractante lorsque ces articles auront été livrés.
-
-

D9000C (16/02/98) Fournitures

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D9000C.

D9001C (01/06/91) Imprimerie - besoins

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

D9002C (16/02/98) Ensembles incomplets

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles couverts par cette commande s'ils sont incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

D9002C (01/06/91) Ensembles incomplets

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D9002C.

D9003C (31/01/92) Effets à livrer

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D9003D.

D - Livraison, inspection et acceptation

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

D9003D (01/12/00) Effets à livrer

Les produits livrables suivants sont exigés lors de l'exécution du présent contrat : _____.

D9003D (16/02/98) Effets à livrer

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par D9003D.

D9004C (31/01/92) Effets à livrer

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par D9003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats, de concert avec la clause A0300T, Pièces de rechange d'avion militaire – condition et attestation des articles finaux à livrer.

D9010C (10/12/04) Pièces de rechange d'avion militaire - documentation sur la navigabilité

L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante sur la navigabilité, avec les colis expédiés ou les pièces livrées :

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats, en conjonction avec la clause A0301T, Pièces de rechange d'avion militaire – substituts et traçabilité.

D9011C (10/12/04) Pièces de rechange d'avion militaire - traçabilité

On doit pouvoir examiner les registres du fabricant constituant la preuve d'origine de ces pièces, et l'entrepreneur doit conserver les registres et les mettre à jour pendant trois (3) ans suivant la livraison des dernières pièces en vertu du présent contrat. Ces registres doivent comprendre :

D - Livraison, inspection et acceptation

- a) des renseignements suffisants pour permettre de repérer les pièces selon le type, la classe, le style, la catégorie (dont le numéro de série ou de lot), le numéro de modèle, l'origine, ainsi que la date et le lieu de fabrication, selon le cas;
 - b) le nom et la description (ou une autre désignation claire), ainsi que le numéro de la spécification, du dessin, du processus et des exigences relatives à l'inspection, selon le cas;
 - c) des registres pour l'ensemble des inspections et des essais effectués, y compris ceux qui ont été exécutés au nom du fabricant ou de l'entrepreneur;
 - d) des copies de tous les certificats de conformité ou d'application délivrés par le fabricant;
 - e) toutes les autres données techniques pertinentes.
-
-